



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

### ARRÊTÉ

Direction des libertés publiques  
et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et  
de l'environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

#### PRESCRIPTIONS D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Commune de DIGOIN

N° 2014 014 - 0002

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V;

VU les dispositions des articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-67 du 12 janvier 1981 autorisant la création par la commune de Digoin d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-172 du 22 avril 1988 autorisant l'extension de la décharge contrôlée de résidus urbains au lieu-dit « Le Chêne Couronné »;

VU la notification de mise à l'arrêt de l'installation de stockage de déchets non dangereux du 7 juillet 2003 par la commune de Digoin;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2010 demandant à la commune de Digoin de proposer un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 27 juin 2013 par la commune de Digoin après délibération du conseil municipal dans sa séance du 13 décembre 2012;

VU l'avis de la direction départementale des territoires du 24 septembre 2013;

VU la consultation écrite du 3 octobre 2013 du propriétaire des parcelles concernées par les servitudes et sa réponse du 31 octobre 2013;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile du 09 septembre 2013;

VU le rapport et les propositions en date du 5 décembre 2013 de l'inspection des installations classées;

VU l'avis en date du 19 décembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu;

VU le projet d'arrêté porté le 20 décembre 2013 à la connaissance du demandeur;

VU l'absence d'observations formulées par le demandeur sur ce projet d'arrêté;

**CONSIDERANT** la présence de déchets ménagers et assimilés déposés par la commune de Digoin au cours de l'exploitation de la décharge située au lieu-dit « Le Chêne Couronné » du territoire de la commune de Digoin;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer le maintien du confinement des déchets et la couverture mise en place lors du réaménagement du site;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer les travaux d'entretien des sols et l'accès aux installations de contrôle et de surveillance;

**CONSIDERANT** en application de l'article L515-12 qu'en présence d'un très petit nombre de propriétaires des terrains concernés par les servitudes envisagées la consultation écrite des propriétaires peut se substituer à la procédure d'enquête publique;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur la liste et le plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

Ces servitudes sont destinées à permettre:

- le maintien en place de la couverture des déchets;
- les travaux d'entretien de la couverture, notamment par un fauchage régulier;
- les travaux de remise en état rendus nécessaires par l'évolution du site;
- l'inspection régulière du site;
- l'accès aux installations de contrôle.

### ARTICLE 3

Les servitudes applicables aux parcelles citées au paragraphe A de la liste figurant en annexe sont les suivantes:

#### 3.1. – Sont interdits:

- la construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation, y compris ceux directement liés et nécessaires à l'activité agricole, et de tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maisons de retraite et centres commerciaux;
- l'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs ou assimilés;
- l'aménagement de cultures et de terrains d'élevage;
- les dépôts d'hydrocarbures liés notamment à des installations de distribution de carburant, ainsi que le logement de fonction y afférent;
- toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion, avec le biogaz;
- la réalisation de puits ou de forages pour captage d'eau, quel qu'en soit l'usage, et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau;
- la réalisation d'affouillements ou d'exhaussements du sol;
- tout aménagement ou construction portant atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets, des digues périphériques et des réseaux de drainage et de dégazage;

3.2. – Tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site sont interdits. En particulier sont également interdites:

- la réalisation d'excavations ou autres formes de cavités ainsi que tout décapage, susceptibles de créer des dépressions favorisant l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluie vers les fossés périphériques et entravant l'efficacité des réseaux de drainage et de dégazage ou susceptibles de remettre en cause l'isolement du stockage de déchets en mettant à jour le massif dans le cas d'excavations profondes;
- la plantation d'espèces végétales à racines profondes, susceptibles de nuire à la conservation de la couverture;
- l'intervention sur les digues périphériques;
- toute opération de déplacement, enfouissement, suppression ou comblement, ou susceptible plus généralement de porter atteinte aux éléments suivants:
  - ◆ éléments des réseaux de captage et d'élimination du biogaz;
  - ◆ éléments des réseaux de collecte des lixiviats;
  - ◆ piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines;
  - ◆ fossés périphériques de collecte des eaux de ruissellement;
  - ◆ bassins de récupération des lixiviats;
- toute action ayant pour effet de détruire ou de détériorer la clôture ceinturant le site, notamment le portail d'accès.

### 3.3. - Peuvent être autorisés :

- les ouvrages ou constructions, directement liés aux réseaux de lixiviats, de captage du biogaz en vue de sa destruction et de surveillance des eaux souterraines;
- les opérations d'entretien ou de reprises nécessaires par l'exploitant des ouvrages existants;

#### ARTICLE 4

La parcelle citée au B de l'annexe au présent arrêté est grevée d'une servitude de passage pendant toute la période de suivi de l'installation, afin de permettre l'accès au piézomètre qui y est implanté à l'extérieur du site ainsi que toute opération qui pourrait s'avérer nécessaire pour son entretien ou sa réparation.

#### ARTICLE 5 – INFORMATION

5.1. – Tous travaux, toutes constructions ou démolitions, toutes interventions au sens des articles 3 et 4 du présent arrêté, autres que les interventions d'entretien ou de contrôle courants, sur les parcelles définies à l'article 1 doivent être portés, au préalable, à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire.

5.2. – Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée, au préalable, à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par le propriétaire. Le futur acquéreur doit être informé par le propriétaire dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

#### ARTICLE 7

Les propriétaires concernés figurant sur la liste ci-annexée, seront rendus destinataires du présent arrêté, dont ampliation sera également transmise au maire de Digoïn.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune de Digoïn pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

#### ARTICLE 8 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté devant la juridiction administrative de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

#### ARTICLE 9 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, à M. le maire de Digoïn, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment l'acte, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment l'acte, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### ARTICLE 10 – EXECUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Digoïn, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 14 JAN. 2014

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

De voir être annexé à  
cette ordonnance en date de ce jour  
Alixon, le 14 JAN. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

ANNEXE

A- Parcelles relevant de l'article 3

Désignation cadastrale de la parcelle	Propriétaire	Superficie
216 section D - DIGOIN	M. DU BESSEY DE CONTENSON Guy Marie Bernard	32 000 m <sup>2</sup>
238 section D - DIGOIN	M. DU BESSEY DE CONTENSON Guy Marie Bernard	30 000 m <sup>2</sup>

B – Parcelle relevant de l'article 4

Désignation cadastrale de la parcelle	Propriétaire	Installations de contrôle
239 section D - DIGOIN	M. DU BESSEY DE CONTENSON Guy Marie Bernard	Piézomètre Sud *

\* le piézomètre est implanté en limite de la parcelle D 239 et de la route départementale n° 479